

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Mise en examen

Vous souhaitez savoir ce qu'est une mise en examen et dans quelles situations elle intervient ? Vous souhaitez connaître les droits et obligations de la personne mise en examen ? Nous vous expliquons le fonctionnement de cette mesure.

Qu'est-ce qu'une mise en examen ?

La mise en examen est une **décision du juge d'instruction** dans le cadre d'une information judiciaire.

Une **personne soupçonnée d'infraction** et contre laquelle il existe des **indices graves ou concordants** peut être mise en examen après avoir été présentée devant un juge d'instruction.

Le suspect mis en examen bénéficie de **droits** et est soumis à des **obligations**.

Le mis en examen peut voir ses libertés limitées, par exemple par une mesure de contrôle judiciaire ou une mesure de détention provisoire.

Comment se déroule une mise en examen ?

La mise en examen d'une personne **par le juge d'instruction** se fait lors d'un **interrogatoire**.

Si la personne a déjà été entendue dans le cadre de l'enquête comme témoin assisté, on parle de premier interrogatoire.

Si la personne n'a pas encore été entendue comme témoin assisté, on parle d'interrogatoire de première comparution.

Comparution devant le juge d'instruction

Quand la mise en examen d'une personne est envisagée, le suspect est **déféré à la fin de sa garde à vue** ou **convoqué** par le juge d'instruction.

À la fin d'une garde à vue, le ministère public peut déférer directement un suspect devant le juge d'instruction pour qu'il soit mis en examen.

Si le suspect n'est pas déféré à la fin de sa garde à vue, le juge d'instruction peut décider de le convoquer pour une mise en examen.

La **convocation** se fait soit **par lettre recommandée**, soit **par une notification transmise par un officier de police judiciaire**.

Un **délai de minimum 10 jours francs** et de maximum 2 mois doit avoir lieu entre la date de réception de la convocation et la date prévue pour l'interrogatoire de mise en examen.

La convocation indique les **faits** pour lesquels la personne est mise en cause, la **date** et l'**heure de la convocation**.

Le suspect est également informé de son **droit d'être assisté par un avocat**.

À savoir

Le témoin assisté peut être mis en examen, sans nouvel interrogatoire, par l'envoi d'une lettre recommandée.

Déroulement de l'interrogatoire

Le juge d'instruction constate d'abord l'identité du suspect et lui rappelle les faits pour lesquels la mise en examen est envisagée.

Si nécessaire, il informe également le suspect interrogé de son droit à un **interprète** et à la **traduction** des pièces essentielles du dossier.

Quand le suspect interrogé est sans **avocat**, il est informé de son droit à en choisir un ou de demander un avocat désigné d'office. À son arrivée, l'avocat peut immédiatement consulter le dossier et s'entretenir librement avec son client.

Dans tous les cas, le juge d'instruction informe le suspect qu'il a le droit de **faire des déclarations**, de **répondre aux questions qui lui sont posées** ou de **se taire**. Un avocat doit obligatoirement être présent lorsque le suspect donne son accord pour être interrogé.

À savoir

Un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire est obligatoire quand il s'agit d'un crime.

Décision du juge d'instruction

Suite à l'interrogatoire du suspect, et après avoir éventuellement entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie sa décision.

Deux cas sont possibles :

Quand le juge d'instruction décide de ne pas mettre le suspect en examen, il doit lui signaler qu'il **bénéficie des droits du témoin assisté**.

S'il existe des **indices graves ou concordants** que la personne ait pu participer aux faits, le juge d'instruction peut décider de mettre en examen la personne interrogée.

Dans ce cas, le juge doit informer le mis en examen des faits qui lui sont reprochés, sauf si ces faits restent strictement identiques à ceux indiqués en début d'interrogatoire.

Le juge doit également informer le mis en examen de ses **droits**, notamment le **droit de demander la réalisation d'actes d'enquête** et le **droit de contester la mise en examen**.

Le juge doit aussi informer le mis en examen de la **durée prévisible** d'achèvement de la procédure.

Le juge d'instruction doit demander son adresse personnelle à la personne mise en examen, sauf s'il envisage de demander la détention provisoire,

Après avoir annoncé sa décision, le **procès-verbal** qui relate tout le déroulement de l'interrogatoire est imprimé par le greffier. Il est signé par la personne interrogée, le juge d'instruction et le greffier.

Après chaque interrogatoire, confrontation ou reconstitution, l'avocat de la personne mise en examen reçoit une **copie du procès-verbal** par tout moyen.

Quelles sont les obligations du mis en examen ?

Dès la mise en examen, le juge peut prendre des mesures de sûreté pour garantir notamment la présence de la personne concernée durant l'enquête.

Le juge d'instruction peut prendre l'une des décisions suivantes :

Mettre en place un contrôle judiciaire

Mettre en place une assignation à résidence avec surveillance électronique

Saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour demander la .

Attention

Si la personne mise en examen n'est pas en détention provisoire, elle **doit informer le juge de tout changement d'adresse** par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration auprès du juge.

Quels sont les droits du mis en examen ?

La personne mise en examen peut **être assistée d'un ou de plusieurs avocats** tout au long de l'instruction.

Elle peut accéder et demander une **copie de la procédure**. Si besoin, elle peut demander la **traduction des pièces essentielles** dans une langue qu'elle comprend.

Connaître les conditions d'accès à la copie de la procédure

Après la première comparution, l'avocat du mis en examen peut se faire délivrer copie des pièces et actes du dossier.

La délivrance de cette copie doit intervenir dans le **délai d'1 mois**. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Si le mis en examen n'a pas d'avocat, il peut formuler lui-même une demande de copie. Dans ce cas, il doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 114 et de l'article 114-1 du code de procédure pénale.

Si la copie est demandée par un avocat, l'avocat peut transmettre une reproduction au mis en examen, à condition que celui-ci lui fournisse d'abord cette attestation. L'avocat doit également avoir donné connaissance au juge de la liste des pièces qu'il souhaite remettre à son client. Le juge peut s'opposer à cette remise.

La personne mise en examen peut **formuler des observations**.

Elle peut également demander au juge d'effectuer **tout acte d'enquête qui permettrait d'établir la vérité** ou bien contester des actes réalisés.

Elle peut notamment solliciter les actes suivants :

Nouvel interrogatoire

Audition d'un témoin ou d'une partie civile

Confrontation

Transport sur les lieux

Production de documents utiles à l'information judiciaire

La personne mise en examen peut demander que les auditions ou transports soient effectués en présence de son avocat.

Si le juge d'instruction **refuse de réaliser un acte**, il doit **notifier sa décision par ordonnance** dans un délai d'**1 mois**. Cette décision peut être contestée par un appel. L'appel doit être effectué sur place au tribunal auprès du greffier du juge d'instruction ou bien depuis le lieu de détention pour le mis en examen détenu.

À savoir

Dans une affaire criminelle, tous les interrogatoires font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Les enregistrements peuvent être consultés uniquement en cas de contestation des déclarations faites. Ils sont détruits 5 ans après l'extinction de l'action publique (prescription, jugement de condamnation ...).

Si le mis en examen estime qu'il n'y a **plus d'indices graves ou concordants** contre lui (par exemple, si un témoin se rétracte), il peut demander à passer du statut de mis en examen à celui de témoin assisté.

Consulter le détail des conditions pour demander le statut de témoin assisté

La personne mise en examen ou son avocat peut faire la demande par **une déclaration effectuée auprès du greffier du juge d'instruction ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**

Si la personne mise en examen est détenue, la demande peut être faite au moyen d'une **déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire**.

La demande peut être faite dès la notification et dans les **10 jours** de cette notification de mise en examen. Elle peut également être faite dès qu'un délai de **6 mois suivant la mise en examen** est écoulé, puis **tous les 6 mois suivants**.

Elle peut également être faite dans les **10 jours après un interrogatoire ou la notification d'une expertise**.

Si le juge accorde la demande, la personne mise en examen devient témoin assisté. Si elle est détenue, elle doit être libérée.

Quand le juge d'instruction n'accorde pas la demande, il rend une décision dans laquelle il doit démontrer qu'il existe des indices graves ou concordants justifiant que la personne reste mise en examen.

Comment contester la décision de mise en examen ?

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'une contestation pour absence d'indices graves ou concordants ou pour erreur procédurale :

La personne mise en examen peut **demandeur l'annulation de la mesure** dans **les 6 mois de sa première comparution** pour **absence d'indices graves ou concordants** contre elle.

Son avocat ou elle même doit rédiger une requête qui explique les motifs de sa demande.

La requête en annulation doit être effectuée auprès de la **chambre de l'instruction de la cour d'appel** dont dépend le tribunal judiciaire chargé de l'affaire.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le mis en examen ou son avocat doit déposer la requête en faisant une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Si la personne mise en examen est détenue, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Si le mis en examen ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la Cour d'appel, la déclaration peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la demande est accordée, la personne est considérée comme **témoin assisté** à compter de son interrogatoire de première comparution.

Si le mis en examen estime qu'une **erreur de procédure** a été commise, il peut demander l'annulation de cette mesure.

Cette contestation doit être faite dans les **6 mois qui suivent l'interrogatoire qui a conduit à la mise en examen** et doit porter sur la forme. Par exemple, si l'avocat n'a pas été convoqué dans le délai exigé par la loi.

La demande d'annulation se fait par requête devant la **chambre de l'instruction de la cour d'appel** dont dépend le tribunal judiciaire chargé de l'affaire.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le mis en examen ou son avocat doit déposer la requête en faisant une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Si la personne mise en examen est détenue, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Si le mis en examen ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la Cour d'appel, la déclaration peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la chambre de l'instruction décide d'une annulation, elle doit préciser si l'annulation concerne d'autres actes ou pièces de la procédure.

Combien de temps dure une mise en examen ?

Lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction indique un **délai prévisible d'achèvement de l'information judiciaire**.

Le juge peut indiquer le délai fixé par la loi :

1 an pour une instruction délictuelle

18 mois pour une instruction criminelle

Le juge peut également indiquer un délai plus court que celui fixé par la loi.

A la fin du délai indiqué par le juge lors de l'interrogatoire, le mis en examen peut demander la fin de l'instruction. Si le juge refuse, il doit rendre une ordonnance détaillant les motifs du refus. La personne mise en examen peut reformuler cette demande tous les 6 mois.

Que devient une mise en examen à la fin de l'information judiciaire ?

A la fin de l'information judiciaire, le juge d'instruction doit décider s'il **fait juger ou non** la personne mise en examen. S'il estime qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, il peut rendre une **ordonnance de renvoi** devant une juridiction de jugement. La personne mise en examen devient alors prévenu ou accusé et doit être jugée.

Si le juge estime que les charges contre la personne mise en examen ne sont pas suffisantes, il peut rendre une **ordonnance de non-lieu**. Dans ce cas, la personne mise en examen n'est plus mise en cause et n'est pas jugée par une juridiction.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Questions – Réponses

- L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Témoin assisté
- Information judiciaire (instruction)
- Garde à vue
- Détention provisoire
- Contrôle judiciaire

Où s'informer ?

- Avocat
- Maison de justice et du droit

**Textes de
référence**

- Code de procédure pénale : articles 79 à 84-1
Conditions pour une mise en examen, contestations et droits du mis en examen
- Code de procédure pénale : articles 114 à 121
Interrogatoire et droits du mis en examen
- Code de procédure pénale : articles 137 à 150
Mesures de sûreté possibles (article 137)
- Code de procédure pénale : articles 170 à 174-1
Requête en nullité
- Code de procédure pénale : articles 175 à 184
Fin de l'information judiciaire



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30